

3D INVEST

Société à responsabilité limitée

Au capital de 150 000 €

Siège social : ZIR MAS DE REST, 330 Avenue Gustave Eiffel –
81600 GAILLAC

ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} mars 2026

Certifiés conformes par la Cogérance

DocuSigned by:

Gregory PUELH

0B172274EF3C4F4...

Signé par :

PAGES D'AVOINE Cécile

35319172130F469...

Signé par :

Sébastien CARLIER

B0886663B886428...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - **Forme**

Il a été formé par les associés fondateurs soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionnait indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comportait plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne pouvait procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais pouvait procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Par décisions unanimes du 27 février 2026 avec effet au 1^{er} mars 2026, les associés ont décidé de transformer la Société en société à responsabilité limitée.

Il est donc formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - **Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations sous forme d'actions, parts sociales, obligations et autres investissements financiers dans des sociétés ou tout autre entité juridique existantes ou à créer.
- l'assistance financière, administrative et commerciale sous toute forme aux sociétés et entités juridiques dans lesquelles elle détient des participations.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - **Dénomination**

La dénomination de la Société est :

« 3D INVEST »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé :

ZIR MAS DE REST, 330 Avenue Gustave Eiffel – 81600 GAILLAC

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf **(99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraires

- Monsieur Sébastien CARLIER apporte à la Société la somme de **500 €**, ci cinq cents euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur CARLIER se voit attribuer 500 (cinq cents) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Cécile DAVOINE apporte à la Société la somme de **500 €**, ci cinq cents euros.

En rémunération de cet apport, Madame DAVOINE se voit attribuer 500 (cinq cents) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Grégory PUECH apporte à la Société la somme de **500 €**, ci cinq cents euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur PUECH se voit attribuer 500 (cinq cents) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

La somme de 1 500 euros a été déposée avant la signature des statuts à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Agence de GAILLAC.

Total des apports formant le capital social : **Mille euros,
ci 1 500 euros**

Par décisions unanimes du 27 février 2026 avec effet au 1^{er} mars 2026, les associés ont décidé de l'augmentation de capital social d'un montant nominal de 148 500 €, pour le porter de 1 500€ à 150 000 €, par incorporation des réserves. Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des titres, au prorata des droits actuels des associés, sans modification de la répartition du capital.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)**.

Il est divisé en **mille cinq cent (1 500) parts sociales d'un 100 € chacune**, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 1 500 et attribués comme suit :

- **Monsieur Sébastien CARLIER,** 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 499
- **Madame Cécile PAGES DAVOINE,** 500 parts sociales

Numérotées de 500 à 999

- **Monsieur Gégory PUECH,** 500 parts sociales

Numérotées de 1 000 à 1500

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

La collectivité des associés peut apporter au capital social, toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et ce dans le respect des dispositions des articles L223-32 à L223-34 du Code de commerce.

9.1 Le capital peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

9.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées par les associés dans les conditions de quorum et majorité des Assemblées Générales Ordinaires et conformément à la législation en vigueur.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – Droits et obligations conférés par les parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans toutes les votes et les délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ledit commissaire.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qualifiées d'ordinaire et au nu-propriétaire, pour les décisions qualifiées d'extraordinaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire ou l'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Cessions de parts sociales

13.1 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er} du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

13.2 Cessions à des tiers associés ou non

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers associés ou non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, dans les conditions de quorum et majorités des assemblées extraordinaires.

Le conjoint d'un associé acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 13.3 des présents statuts.

13.3 Procédure d'agrément

13.3.1 – Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions de quorum et majorité précisées à l'article 19.

13.3.2 – Procédure à suivre

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification,

être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

13.3.3 – Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société – en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

13.3.4 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - Transmission de parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou liquidation de communauté

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés ou de l'associé survivant, si la Société ne compte que deux associés, dans les conditions prévues à l'article 18.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions précisées à l'article 12.3 précité, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 12.3 précité. Toutefois, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

ARTICLE 15 – Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Au cas où les parts constituent des biens de la communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 1867 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE**ARTICLE 17 – Nominations – Rémunération****17.1 Nominations – Rémunération**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par décision des associés dans les conditions de quorum et majorités des assemblées générales extraordinaires.

Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés et peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

17.2 Pouvoirs

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins, les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable des associés statuant dans les conditions de quorum et majorités des assemblées générales extraordinaires :

- Acquisition ou cession, sous toute forme, d'une immobilisation d'une valeur égale ou supérieure à 10 000€ ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ;
- Souscription d'un emprunt ou d'un engagement de caution, aval, hypothèque ou nantissement.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions légales et statutaires.

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

17.3 Révocation – démission

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à des dommages intérêts. Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 – Décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19.1 Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L223-27 alinéa 3 du Code de commerce.

- En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu

- En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, date, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé

19.2 Majorité

19.2.1 – Les décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne modifiant pas les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et celles prévues au 19.2.2.

Les décisions collectives ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

19.2.2 – Les décisions collectives extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sont également prises dans les conditions de quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires :

- la nomination, révocation et fixation de rémunération des gérants ;
- les décisions soumises à autorisation prévues à l'article 17.2
- les décisions d'agrément

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celle-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, le changement de nationalité de la société et la cession partielle ou totale des participations détenues par la société, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 20 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexés.

Face à ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

ARTICLE 21 – Convention entre la société et les gérants ou les associés

21.1 Convention soumise à la ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés,

Les conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour la Société contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

21.2 Convention soumise à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

21.3 Convention libre

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.4 Convention interdite

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autre que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personne morale, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 – Approbation des comptes annuels

La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, la associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VIII – TRANSMISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 26 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée entre les associés statuant en conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en société par Actions Simplifiée ou en société Civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société par Actions et si la Société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les associés statuent sur l'évolution des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la Société intervient de pleins droits aux termes fixés pour sa durée, comme encore aux termes du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à 100.

Elle intervient également par l'effet d'un Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisi parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique si ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – Pacte d'associés

Si un pacte d'associés extra-statutaire est signé, les associés décident d'un commun accord que tout acte conclu ou exécuté en contravention des dispositions dudit pacte sera nul et de nul effet.

ARTICLE 31 – Signatures électroniques

Les Parties conviennent de signer le présent acte et ses annexes par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Chacune des parties affirme que cette adresse électronique lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès. En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse. Conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), les parties sont informées que les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par Maître Fabienne REGOURD, Avocate, 2 Place Rouaix à TOULOUSE, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion et traitement de dossier, gestion de la relation, facturation, recouvrement, réponse aux obligations légales.

En dehors des cas légaux, le conseil est garant du respect de la confidentialité de vos données et ne communiquent pas aux tiers les données personnelles fournies. Ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité.

Les parties peuvent faire valoir leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal à l'adresse suivante : f.regourd@cabinetregourd.fr et 2 Place Rouaix 31000 TOULOUSE.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

Fait à GAILLAC

DocuSigned by:

Gregory PUECH

0B172274EF3C4F4...

Signé par :

PAGES DAVOINE Cécile

35319172130F469...

Signé par :

Sébastien CARUER

B0886663B886428...